



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la demande présentée par M. LOIRAT d'exploiter une
extension de son élevage de volailles sur la commune
de BOUFFRY (41)
Dossier de demande d'autorisation environnementale**

N°20181024-41-0083

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 24 octobre 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'extension d'un élevage de volailles déposée par Monsieur LOIRAT sur la commune de Bouffry (41).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Corinne Larrue, Michel Badaire.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet d'extension d'un élevage de volailles relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet déposé le 03 avril 2018 et complété le 03 septembre 2018, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Contexte et présentation du projet

Monsieur LOIRAT exploite depuis 2016 au lieu-dit « La Pontoirie » sur la commune de Bouffry un élevage avicole soumis à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour 30 000 animaux équivalents volailles. Aujourd'hui, l'élevage composé d'un seul bâtiment de 1 321 m² permet une production annuelle de 214 788 poulets de chair à raison de 7 bandes¹ par an ou une production annuelle de 25 735 dindes de chair à raison de 2,5 bandes par an.

Dans le cadre du développement économique de son activité, l'exploitant sollicite

¹ La conduite en bande est une méthode d'élevage qui consiste à remplir en une seule fois un bâtiment d'élevage avec des animaux de même âge, de même poids et de même stade physiologique. De cette façon, les animaux quitteront également le bâtiment au même moment, et l'éleveur en profite pour nettoyer et désinfecter le bâtiment.

l'autorisation d'exploiter une extension de son élevage de volailles. Le projet consiste en la construction de deux poulaillers supplémentaires de 1 490 m² chacun sur le même site à proximité immédiate du bâtiment existant. L'effectif total maximal en présence simultanée sera de 99 820 poulets de chair ou de 33 418 dindes de chair ou de 73 780 pintades de chair. Annuellement seront produits soit 698 740 poulets soit 83 546 dindes soit 285 120 pintades. Dans ce projet, il est prévu en outre l'installation de six silos d'alimentation et de quatre cuves de gaz supplémentaires de 1 750 kg chacune.

Avec plus de 40 000 emplacements de volailles, l'élevage est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED²) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD).

Le projet d'extension est situé en zone rurale, en bordure du Bois de la Bullière et de parcelles en culture à un peu moins de 350 m du bourg de Bouffry. Les tiers les plus proches se situent à 126 m au sud-ouest et à environ 330 m à l'est du projet d'extension.

Le plan d'épandage est basé sur la production annuelle de fumier sec de volailles estimée à 839 tonnes. Le plan d'épandage s'étend sur environ 465 ha de terres agricoles sur le territoire de huit communes du Loir-et-Cher (Bouffry, Boursay, La Chapelle-Vicomtesse, Droué, Chauvigny-du-Perche, Ruan sur Eggonne, La Fontenelle et Le Poislay). Il est constitué de parcelles de grandes cultures et de quelques prairies naturelles toutes mises à disposition par quatre tiers prêteurs de terres, l'éleveur ne disposant d'aucune surface en propre.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la qualité des sols, de l'eau et des milieux aquatiques,
- la qualité de l'air sur les paramètres odeur et ammoniac.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Qualité de la description du projet

Le projet d'extension est décrit de façon claire à l'appui de cartes, plans et vues photographiques lisibles. La justification du projet et de sa localisation est correctement argumentée en fonction des contraintes et des opportunités

2 *La directive relative aux émissions industrielles (IED : Industrial Emissions Directive) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.*

existantes. En particulier, le dossier décrit les deux nouveaux bâtiments qui seront construits sur le site de l'élevage actuel.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise correctement l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales.

- La qualité des sols, de l'eau et des milieux aquatiques :

Concernant les eaux superficielles et souterraines, l'analyse de l'état initial est sommaire sur le volet hydrologique et succinct sur le volet hydrogéologique.

Le réseau hydrographique impacté par le plan d'épandage concerne principalement les cours d'eau de la Braye, la Grenne, l'Yerre, l'Egvonnes et le Gratte Loup, affluents du Loir. L'étude indique que ces masses d'eau sont dégradées par les nitrates, le phosphore et les pesticides et qu'un phénomène d'eutrophisation est observé sur l'Yerre et la Braye. Elle omet de préciser que le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 fixe un objectif de bon état global en 2021 voire en 2027 au regard de l'ampleur des pollutions diffuses.

Par ailleurs, l'étude aborde succinctement la fragilité de la nappe de la Craie du Séno-Turonien qui est également très dégradée par les nitrates et les pesticides. Son objectif de bon état global des eaux est fixé à 2027, au regard de l'ampleur des pollutions chimiques.

Le dossier indique de manière pertinente, que toutes les communes du plan d'épandage sont situées en zone vulnérable au titre de la directive nitrates, mais n'indique pas que les parcelles devant recevoir les épandages sont également situées en zone sensible à l'eutrophisation. Du fait de ces classements, les flux de phosphore et de nitrates vers les eaux doivent être maîtrisés au mieux.

Les captages d'eau destinée à l'alimentation humaine les plus proches du site et des parcelles d'épandage sont identifiés dans l'étude qui précise qu'une seule parcelle d'épandage de l'EARL Beauregard est concernée par le périmètre éloigné de protection du captage « le Journet » à Boisgasson (28) qui capte la nappe de la craie sénonienne. Les prescriptions de la déclaration d'utilité publique de ce captage mentionnent que ce périmètre est à considérer comme une zone sensible à la pollution dans laquelle les dispositions de la législation et de la réglementation relatives à la pollution des eaux souterraines devront être strictement appliquées. L'étude indique l'absence de restrictions concernant le fumier pailleux produit par l'élevage de volailles.

Les sols du plan d'épandage sont caractérisés comme moyennement aptes à l'épandage. Le dossier mentionne donc, à juste titre, que les épandages seront à réaliser au plus près des besoins des cultures pour éviter le risque de percolation des nitrates dans la nappe.

Contrairement à ce que l'étude indique, les analyses de sols effectuées sur les quatre exploitations agricoles devant recevoir les épandages présentent des teneurs moyennes voire élevées en phosphore.

- La qualité de l'air sur les paramètres odeur et ammoniac :

La ventologie du site décrite dans le dossier à partir de données issues de la station météorologique la plus proche (Chateaudun (28)) indique une prédominance des vents orientés sud-ouest et nord-est selon l'étude.

Une analyse initiale de l'état olfactif actuel à proximité de l'élevage existant et des parcelles d'épandage aurait mérité d'être présente dans le dossier d'autant plus que le site et certaines parcelles d'épandage sont situés à proximité d'habitations.

Les émissions actuelles d'ammoniac annuelles sont quantifiées sur la base de méthodes de calcul reconnues dans le cadre de l'hypothèse d'une production « 100 % poulets » et estimées à 2 490 kg. Il est regrettable que les émissions annuelles issues des autres productions (dindes et pintades) n'aient pas été présentées.

L'autorité environnementale recommande que les émissions annuelles d'ammoniac soient également calculées sur la base des autres hypothèses de production (dindes et pintades).

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

- La qualité des sols, de l'eau et des milieux aquatiques :

* Prélèvement d'eau :

L'approvisionnement en eau de l'élevage actuel est assuré par le réseau communal d'adduction en eau potable. La consommation d'eau du projet, justifiée dans l'étude, est estimée à 4 760 m³ par an environ soit une augmentation de plus de 3 300 m³ par rapport au prélèvement actuel. Son usage restera identique à celui de l'élevage existant (abreuvement des animaux et nettoyage des bâtiments).

L'étude précise qu'un clapet anti-retour est installé au niveau du compteur d'alimentation en eau de l'exploitation afin d'éviter toute pollution de l'approvisionnement et qu'un suivi régulier de la consommation d'eau est effectué, ce qui est satisfaisant.

* Protection des eaux contre les pollutions par les nitrates et le phosphore :

Le calcul pour estimer l'ensemble des éléments fertilisants (azote et phosphore) à épandre est conforme aux références les plus récentes pour une production de dindes qui est la plus pénalisante au niveau du phosphore. Les quantités annuelles d'azote et de phosphore produites par l'élevage et à épandre sont ainsi estimées à plus de 17 600 kg d'azote et plus de 16 200 kg de phosphore.

L'EARL Caillon, prêteur de terre possède par ailleurs un troupeau laitier dont les effluents ont été pris en compte dans le dimensionnement du plan d'épandage.

Les fumiers de volailles sont, à juste titre, considérés comme des fertilisants azotés de type II, ce qui signifie que la fourniture d'azote minéral est rapide après l'épandage.

L'éleveur prévoit un stockage au champ des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement conformément à la réglementation.

Les épandages de fumier seront réalisés avec un épandeur à fumier à hérissons verticaux et équipé d'une table d'épandage pour l'ensemble des prêteurs de terre, ce qui est indispensable pour répondre aux meilleures techniques disponibles. Par ailleurs, un enfouissement est réalisé sous 12 heures après épandage sur sol nu.

Un bilan de fertilisation (comparaison entre les apports par les épandages et les exportations par les cultures sur la surface agricole utile) est réalisé par exploitation agricole sur la base de données reconnues afin de vérifier que les apports de phosphore et de nitrates par les épandages de fumier sur le périmètre d'épandage n'excèdent pas les exportations de phosphore et d'azote réalisées par les cultures. Les données utilisées pour le calcul des exportations sont correctement justifiées et tiennent compte des valeurs de rendements moyens réels par type de culture et par exploitations.

Le bilan annuel global sur l'ensemble du périmètre d'épandage présenté fait apparaître un déficit entre les apports moyens et les besoins moyens en nitrates.

Pour le phosphore, la balance est tout juste équilibrée notamment pour les exploitations de l'EARL Caillon et de l'EARL Beauregard. Aussi, il conviendra d'avoir une vigilance particulière sur ces deux exploitations, pour limiter l'enrichissement des sols en phosphore.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer des suivis plus fréquents des teneurs en phosphore et des bilans de fertilisation sur les exploitations EARL Caillon et EARL Beauregard afin de limiter l'enrichissement des sols en phosphore.

Les dates d'épandage envisagées, pour une moitié au plus près du pic de croissance des cultures (au printemps) et d'absorption des éléments fertilisants permettent de maîtriser les risques de pollutions des eaux par les apports d'azote et de phosphore et de lutter contre l'eutrophisation. Pour l'autre moitié, l'épandage sera réalisé sur céréales en automne, période où les plantes n'ont que peu de besoin en azote. Afin de prévenir les risques de lessivage de l'azote ammoniacal dans les nappes souterraines à cette période, un compostage au champ du fumier de volailles destiné à être épandu sur céréales sera pratiqué (entre 200 à 300 tonnes par an). Ce compostage par retournement sera réalisé à la charge et sous la responsabilité de l'exploitant. Cette pratique de compostage, si elle est bien réalisée, peut permettre de réduire la teneur en azote directement assimilable et donc de diminuer le risque de lixiviation automnale.

Les doses d'épandage retenues sont conformes aux dispositions du 5^{ème} programme d'actions nitrates applicable sur la région Centre-Val de Loire.

Les autres mesures présentées par le pétitionnaire pour limiter les impacts sur la qualité de l'eau correspondent à l'application de la réglementation telles que l'interdiction d'épandre dans les 35 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 7 %, sur des sols détrempés, inondés ou enneigés et dans les 50 premiers mètres des habitations occupées par des tiers en cas d'épandage de fumier brut et dans les 10 premiers mètres des habitations occupées par des tiers en cas d'épandage de fumier composté.

- La qualité de l'air sur les paramètres odeur et ammoniac :

L'origine des odeurs est correctement identifiée (aliment distribué ; air extrait des bâtiments, stockage du fumier au champ et épandage) ainsi que les sources d'ammoniac principalement liées aux bâtiments d'élevage et aux épandages de fumier. La contribution de l'ammoniac au phénomène des pluies acides et de leurs effets sur les écosystèmes (eutrophisation, acidification des sols et des eaux et impact sur la biodiversité) aurait mérité d'être précisé.

Les émissions annuelles d'ammoniac dans l'atmosphère après projet (élevage et épandage) sont correctement quantifiées sur la base de méthodes de calcul reconnues. Elles s'élèvent à 7 607 kg/an après projet dans le cadre d'une production annuelle de poulets soit une augmentation annuelle d'environ 5 000 kg (305 %) sans que l'on sache si ce type de production est la plus pénalisante en termes d'émissions annuelles. Néanmoins, l'étude indique que le calcul des émissions d'ammoniac sera réalisé annuellement en fonction du fonctionnement réel du site (espèces et bandes réellement élevées chaque année). Le dossier indique que les émissions annuelles d'ammoniac seront réduites grâce à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévues dans le projet.

Le dossier présente plusieurs mesures pertinentes, basées sur les techniques issues de la réglementation, de réduction des émissions olfactives et des pertes ammoniacales sur l'exploitation avicole dont l'alimentation adaptée des volailles et l'épandage du fumier au plus près de la surface du sol avec l'utilisation de matériel

adapté. Afin de diminuer l'impact olfactif lié aux épandages, outre le respect des distances réglementaires d'épandage vis-à-vis des habitations les plus proches, il est, en particulier, prévu que le fumier soit enfoui dans les 12 heures après l'épandage et en dehors des week-ends et jours fériés.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Insertion du projet dans son environnement

Le nombre d'emplacements de volailles étant supérieur à 40 000, le dossier mentionne à juste titre que l'exploitant doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) sur son élevage.

Un chapitre dédié de l'étude d'impact présente sommairement la mise en œuvre des meilleures techniques sur le site après projet et démontre rapidement leur état de conformité à l'exception des MTD visant à réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac par bâtiment dont la mise en œuvre aurait mérité d'être justifiée.

L'autorité environnementale recommande que la conformité de l'exploitation aux MTD visant à réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac par bâtiment **soit justifiée.**

L'analyse de ce chapitre permet de s'assurer que les pratiques mises en œuvre après projet par l'exploitant notamment la gestion nutritionnelle des volailles (alimentation en multiphase et ajustée au stade physiologique des animaux, supplémentation des aliments en phytases) limitant le phosphore ingéré et donc la quantité de phosphore dans les déjections, l'utilisation rationnelle de l'eau, l'utilisation rationnelle de l'énergie (par la ventilation des bâtiments, par l'utilisation d'éclairage basse consommation, ...), l'épandage du fumier seront globalement conformes aux attentes des meilleures techniques disponibles.

L'évaluation des risques sanitaires présente dans le dossier n'est pas réalisée selon la réglementation en vigueur qui prévoit pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la réglementation IED une évaluation quantitative et pas seulement qualitative.

L'autorité environnementale recommande qu'une évaluation des risques sanitaires soit réalisée selon la réglementation en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la réglementation IED en prenant notamment en considération que les premiers tiers sont situés à 126 m du projet d'extension.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans et programmes concernés (SDAGE³ Loire-Bretagne 2016-2021, SAGE du Loir). La compatibilité avec le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable concernant notamment le respect de la fertilisation équilibrée en phosphore est également démontrée.

3 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Gestion des déchets et remise en état du site

Les filières d'élimination des déchets sont décrites et adéquates à l'exception de celles liées à la prise en charge des déchets de soins vétérinaires. L'autorité environnementale rappelle qu'une gestion correcte des déchets de médicaments vétérinaires permet notamment de lutter efficacement contre le développement de l'antibiorésistance chez l'homme.

L'autorité environnementale recommande que soit précisée la gestion des déchets de soins vétérinaires sur le site.

Le dossier indique que les conditions de remise en état du site seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur (vente des animaux et du matériel, évacuation des déchets, démontage du matériel d'élevage, ...).

VI. Etude de dangers

L'étude n'est pas menée selon la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Toutefois, au vu des faibles enjeux présentés par ce type d'installation, il convient a minima que les principaux risques soient correctement identifiés. Le risque d'incendie (lié aux installations électriques, au stockage de fioul en cuve et au stockage de gaz en cuves, au stockage de paille et à la présence d'isolant de polyuréthane combustible constituant la structure des poulaillers) est décrit. En revanche, le risque d'explosion des silos de stockage des aliments et des citernes de propane ainsi que le risque de déversement accidentel d'hydrocarbures ne sont pas précisés.

L'autorité environnementale recommande que soient précisés dans l'étude de dangers le risque d'explosion des silos de stockage des aliments et des citernes de propane ainsi que le risque de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Au final, les mesures de prévention et de protection envisagées sur le site sont globalement adaptées au vu des dangers identifiés notamment la mise en place d'extincteurs dans les poulaillers.

VII. Résumé(s) non technique(s)

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public notamment par la valorisation des éléments pertinents et synthétiques du dossier.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement malgré quelques omissions. Les questions les plus importantes pour la protection des sols et la protection des eaux et des milieux aquatiques, enjeux principaux, ont été abordées dans l'étude qui recense globalement les pressions environnementales associées.

Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Concernant l'eau, les milieux aquatiques et les

sols, l'étude apporte de nombreux éléments pour permettre d'appréhender l'importance des impacts du projet.

L'autorité environnementale recommande qu'une évaluation des risques sanitaires soit réalisée selon la réglementation en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la réglementation IED en prenant notamment en considération que les premiers tiers sont situées à 126 m du projet d'extension.

Par ailleurs, au vu des autres impacts réels ou potentiels présentés, l'étude précise et justifie globalement les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande d'effectuer des suivis plus fréquents des teneurs en phosphore et des bilans de fertilisation sur les exploitations EARL Caillon et EARL Beauregard afin de limiter l'enrichissement des sols en phosphore.

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier décrit sommairement les impacts du projet qui s'implante sur des terres labourables.
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. En particulier, le dossier indique que les parcelles d'épandage sont situées en dehors de toute zone Natura 2000 et hors du périmètre d'une ZNIEFF. Par ailleurs, la zone Natura 2000 la plus proche (« Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun ») est située à plus de 8 km au nord-est du site et 3 km à l'est d'une parcelle d'épandage (îlot 7). L'étude d'incidence conclut à juste titre en l'absence d'impact sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques présents sur ces zonages.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le dossier justifie l'absence de risque de rupture de connectivité biologique par la plantation d'une haie arbustive qui renforcera la trame verte.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	<u>L'impact du projet sur les eaux est développé dans le corps de l'avis.</u> Le dossier indique que les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers la réserve incendie dont le trop plein sera évacué dans le milieu naturel (fossé).
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	<u>Ce point est développé dans le corp de l'avis.</u>
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	L'état initial des consommations énergétiques du site est présenté. L'estimation de l'augmentation attendue de la consommation énergétique de l'exploitation projetée est correctement justifiée et quantifiée lisiblement dans le dossier. Des mesures pertinentes de réduction de la consommation énergétique seront mises en œuvre telles que l'isolation convenable des bâtiments projetés, la ventilation de type dynamique des nouveaux bâtiments. Le chauffage des bâtiments en projet sera assuré par des canons à gaz alimentés par quatre cuves de 1,75 t de propane. Des néons LED seront mis en place dans les futurs bâtiments afin de diminuer la consommation énergétique du site. L'étude ne précise pas si l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments projetés a été étudiée.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	La contribution de l'agriculture en tant que principale source d'émission de protoxyde d'azote et de méthane (gaz à effet de serre) aurait mérité d'être rappelée dans l'étude qui en quantifie néanmoins les émissions selon une méthodologie reconnue et indique à juste titre qu'elles sont faibles.
Sols (pollutions)	+++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Air (pollutions)	+++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	Aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié dans le dossier qui étudie rapidement le risque inondation, le risque sismique et le risque retrait-gonflement des argiles. Le risque foudre n'est pas étudié.
Risques technologiques	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	++	<u>La gestion des fumiers de volailles est développée dans le corps de l'avis.</u> Les autres déchets sont identifiés et quantifiés. Les filières d'élimination sont décrites et adéquates à l'exception de celles liées à la prise en charge des déchets de soins vétérinaires. Le site dispose de moyens physiques (congélateur et bac d'équarissage) pour stocker les cadavres de volailles avant l'enlèvement par une société d'équarissage. Le dossier n'indique pas le lieu d'entreposage des déchets de soins à risque infectieux avant évacuation.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Les nouveaux bâtiments seront implantés sur le même site, sur la même parcelle, à proximité du poulailler existant en respectant les distances réglementaires. 2 ha de terres labourables seront consommés par le projet.

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier démontre lisiblement que le projet n'aura pas d'impact sur les monuments historiques .
Paysages	+	L'intégration paysagère du projet est correctement décrite, des photographies du site et des croquis des installations projetées permettent de situer le projet dans son contexte. L'utilisation de teintes identiques à celles du bâtiment existant et se dissimulant harmonieusement dans le paysage sont de nature à atténuer l'impact paysager du projet tout comme l'impact visuel du projet pour les tiers les plus proches dont la visibilité sera atténuée par l'implantation de haies arbustives d'essences locales.
Odeurs	+++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Émissions lumineuses	+	Le dossier ne mentionne pas les émissions lumineuses du projet.
Trafic routier	+	Le dossier décrit correctement et quantifie précisément l'augmentation du trafic routier lié à l'activité d'élevage après extension sur la base de l'impact maximal lié à une exploitation « tout poulet » (quadruplement du nombre de camions d'enlèvement des volailles et du nombre de camions de livraisons d'aliments, une augmentation du nombre de traversée des bourgs de Droué, de Bouffry et de Ruan sur Egvonne par des remorques acheminant les fumiers vers les parcelles d'épandage situées sur ces communes). Le dossier conclut néanmoins que le site de l'élevage est implanté au plus près du lieu d'abattage situé à environ 4 km et le regroupement des livraisons pour les trois poulaillers est aussi de nature à limiter les nuisances liées à l'augmentation du trafic routier mais aussi et surtout que cette augmentation reste modeste vis-à-vis du trafic routier habituel sur la route départementale RD 19.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Cf. ci-dessus.
Sécurité et salubrité publique	+	Cf. volet « Santé » développé ci-dessous.
Santé	+	Le volet sanitaire est sommaire et ne comprend aucune évaluation de l'exposition. La caractérisation du risque est succincte. L'approche reste qualitative alors que la réglementation prévoit une approche quantitative pour les établissements IED. L'étude qualitative conclut toutefois à l'absence de risque sanitaire pour les tiers les plus proches.
Bruit	+	Les poulaillers seront fermés et isolés. Le dossier présente correctement les nuisances sonores liées à l'activité d'un élevage avicole et démontre, sur la base de données, que le bruit généré par l'exploitation projetée sera peu perceptible au niveau du tiers le plus proche. Le dossier démontre le respect des valeurs limites réglementaires après projet notamment dans les zones à émergence réglementée (premières habitations situées à 126 m).

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné